

Arrêt

n° 224 051 du 17 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. KAREMERA
Avenue Albert Brachet 34
1020 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WAMBO *loco* Me J.-M. KAREMERA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne et d'origine ethnique arabe. Vous seriez athée. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 26 février 2015 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Souk Ahras, en République démocratique et populaire d'Algérie le 7 juin 1947. Vous seriez issu d'une tribu considérée comme d'origine juive. Votre père aurait travaillé comme enseignant

pour les français. En 1962, à l'âge de 15 ans, vous seriez parti en France pour y étudier. Vous auriez ensuite entrepris des études de médecine à Grenoble, puis auriez continué votre spécialisation en chirurgie à Strasbourg. Vous auriez épousé [J.M.] avec qui vous auriez une fille, [M.]. Après votre divorce en 1980-1981, vous seriez retourné vivre en 1982 en Algérie, à Touggourt où vous auriez exercé en tant que médecin hospitalier. Vous auriez également ouvert un cabinet médical à Wargla. Cette année-là, vous vous seriez marié avec [Y.M.] de qui vous auriez divorcé quelques mois plus tard. En 1983, vous auriez assisté à quelques réunions du parti du Front de Libération Nationale (FNL). Après vous être rendu compte qu'on y pratiquait la langue de bois, vous ne vous y seriez plus rendu. En 1984, vous auriez épousé [N.Y.] avec qui vous auriez eu deux filles : [H.] et [L.]. En 1988 - 1989, vous auriez rencontré des problèmes suite à votre retrait du FNL : on vous aurait muté dans le sud de l'Algérie lors d'une campagne médicale et on vous aurait expulsé de votre maison au motif que vous la souslouiez. En 1988 -1989, vous vous seriez rendu en Arabie Saoudite pour y travailler. Durant la décennie suivante, vous auriez fait des allers-retours réguliers entre l'Arabie-Saoudite, les Etats-Unis, l'Algérie et la Belgique où vous posséderiez une maison depuis 1991. En juin 1997, on vous aurait proposé de participer aux élections pour le parti Rassemblement National Démocratique (RND), en vous promettant d'être en tête de liste pour représenter la diaspora algérienne, ce que vous auriez accepté. Vous auriez alors fait campagne dans les pays du Moyen-Orient. Lors d'une visite en Syrie, vous vous seriez rendu compte que vous n'étiez pas le candidat en tête de liste dudit parti et auriez alors décidé d'en démissionner. En 2005, vous seriez rentré définitivement vivre en Algérie car vous ne supportiez plus la vie en Arabie Saoudite. Vous vous seriez installé à Biskra afin de vous éloigner des problèmes que vous auriez rencontrés à Touggourt. Vous auriez rouvert un cabinet médical à Biskra où vous auriez possédé une exploitation agricole. Vous auriez rencontré votre quatrième épouse, [H.H.], avec qui vous auriez deux enfants : [A.] et [L.]. En mai 2008, un de vos voisins nommé [L.B.], en connivence avec un gardien de vos terres et un « barbu » appelé [L.Bo.], vous aurait volé une quinzaine de vos serres. Vous auriez porté plainte auprès du Procureur de la République. Ce dernier, de mèche avec les voleurs, vous aurait mis en détention préventive durant une semaine à Tolga, vous reprochant le fait que vous réclamiez ce qui ne vous appartenait pas. Vous auriez été libéré le 1er juin 2008. Votre plainte serait passée au tribunal mais vous n'auriez pas pu récupérer vos serres. En 2010 - 2011, [A.D.], un autre de vos voisins qui était policier, aurait décrété qu'une partie de votre terrain lui appartenait, en y faisant paître ses moutons. Vous auriez également découvert que ce voisin usurpait une identité pour profiter d'un terrain et pour vous surveiller. Lorsqu'[A.D.] aurait également voulu s'accaparer votre garage, vous auriez porté plainte contre lui pour abus de pouvoir. Vous auriez écrit une lettre à la Direction générale de la Sûreté nationale pour le dénoncer et auriez porté plainte devant les autorités judiciaires. Vous n'auriez pas obtenu de réponse de leur part. Vers 2012, [A.D.] vous aurait menacé en vous sommant de cesser les démarches judiciaires contre lui. Vous auriez gardé le terrain qu'il réclamait. En 2013, vous auriez quitté l'Algérie légalement avec un visa touristique pour vous rendre en Belgique. Durant l'été 2013, toujours légalement, vous seriez retourné en Algérie durant 3-4 mois pour régler des problèmes d'argent, tout en vous cachant. Vous seriez revenu en Belgique en décembre 2013.

Le 28 janvier 2015, un de vos locataires en Belgique a porté plainte contre vous pour coups et blessures. Vous avez été auditionné par la police belge. N'étant pas en ordre de séjour en Belgique, vous auriez reçu un ordre de quitter le territoire le 28 janvier 2015. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 26 février 2015.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par votre voisin [A.D.] au motif que vous seriez un opposant politique, un apostat, que votre père aurait travaillé pour les Français et que vous seriez issu d'une famille d'origine juive. Vous invoquez également craindre les islamistes en raison du fait que vous seriez athée et que vous vous auriez soutenu le RND, un parti s'opposant à leurs idées.

À l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte d'identité algérienne, une page de votre ancien passeport avec votre visa pour l'Arabie Saoudite, votre acte de naissance, une fiche familiale de l'état civil français et la carte d'identité française de votre fille, votre livret familial algérien, les actes de naissance de vos filles [A.] et [L.]. Vous versez également le jugement de votre divorce en 2013, vos diplômes, vos cartes professionnelles et un document relatif à l'état de service de votre père. Vous déposez en outre un extrait de votre casier judiciaire algérien, une décision de justice relative à une affaire vous opposant à la municipalité de Ouargla, une fiche de sortie d'un établissement pénitencier à votre nom, un arrêt du Tribunal de Tolga concernant une plainte que vous auriez déposée suite au vol de vos serres.

Vous fournissez également des plaintes que vous auriez introduites auprès de la police algérienne, l'une pour vol de matériaux agricoles, les autres contre [A.D.]. Vous versez ensuite des documents établis en

Belgique : le procès-verbal de votre audition consécutive à la plainte de votre locataire contre vous, un ordre de quitter le territoire belge établi le 28 janvier 2015, un recours introduit suite à cet ordre de quitter le territoire, ainsi que votre plainte contre votre locataire. Vous présentez aussi plusieurs articles de presse concernant la situation des non-jeûneurs, des apostats, sur le terrorisme et la criminalité en Algérie. Vous versez votre dossier d'intégration en Belgique (votre dossier concernant vos revenus, impôts et propriétés, votre dossier médical).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, relevons le peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, alors qu'il ressort de vos déclarations que vous résideriez en Belgique depuis 2013, – votre avocat précise même que vous résideriez depuis 25 ans (1991) en Belgique (cf. document n°21 versé à la farde « Documents-Inventaire ») –, constatons que vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 26 février 2015. Invité à vous expliquer sur ce peu d'empressement à demander la protection internationale, vous ne fournissez aucune explication convaincante pouvant justifier votre comportement, vous contentant de dire : « j'espérais résoudre mon problème de séjour, je ne connais pas le truc de réfugié, je pensais que c'était ce qu'on voyait à la tv, les gens qui fuient la guerre » (NEP1 p.10). Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante, compte tenu d'autres de vos dires selon lesquels vous avez eu recours aux services d'avocats depuis 2009 pour tenter de régulariser votre situation de séjour en Belgique, sans toutefois introduire de demande de protection internationale avant février 2015, et alors même que vos craintes étaient pendantes en Algérie en 2009 dans votre pays (NEP1 pp.17, 18). Ajoutons qu'il aura encore fallu attendre la dénonciation par votre locataire de votre séjour illégal en Belgique auprès de la police et que les autorités belges vous adressent un ordre de quitter le territoire en janvier 2015 pour vous résoudre à introduire une demande de protection internationale, sans quoi vous ne l'auriez pas fait (NEP1 pp.10, 18). Tant votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. En outre, votre attitude mine gravement la crédibilité des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, constatons que vous seriez retourné en Algérie dès l'été 2013, légalement avec votre passeport et ce, pour une période de trois à quatre mois, alors que votre crainte alléguée était pendante (NEP1 p.11, 12). Partant de ce constat, vous avez été invité à étayer votre crainte en cas de retour, ce à quoi vous vous contentez de dire que vous y seriez retourné pour régler des problèmes d'ordre financier, mettre vos filles en sécurité et leur donner de l'argent (NEP1 pp.11,17). Vous ajoutez que vous auriez vécu caché durant ces 4 mois (NEP1 p.17), justifications peu convaincantes. Votre retour dans votre pays démontre d'une attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour.

Troisièmement, vous déclarez que vos problèmes en Algérie seraient générés par le fait que vous seriez un opposant politique (NEP1 pp.14,21 ; NEP2 p.13). À cet égard, vous déclarez avoir fait partie du parti Front de Libération Nationale (FLN) dans les années 1980 et du Rassemblement National Démocratique (RND) dans les années 1990, mais que vous auriez cessé de soutenir ces deux partis en prenant position contre eux (NEP2 p.11). Vous ajoutez que depuis

lors, vous seriez fiché puisque vous représenteriez un risque pour eux (NEP1 p.15 ; NEP2 p.12). Toutefois, nous constatons que ces derniers dires n'apparaissent pas crédibles. En effet, vous déclarez dans votre premier entretien avoir milité pour le FNL durant un ou deux ans (NEP1 p.10). Or, lors de votre deuxième entretien personnel, vous dites n'avoir assisté qu'à quelques réunions et vous être retiré au bout de quelques mois (NEP2 pp.4,11). Ces contradictions empêchent le Commissariat général d'accorder foi à la réalité de votre implication dans ledit parti. Ensuite, constatons que vous ne pouvez étayer un tant soit peu vos dires quant au profil d'opposant politique que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges. En effet, concernant le FLN, bien que vous soutenez avoir pris position contre eux et avoir rejeté leur mode de fonctionnement (NEP2 p.11), vous ne parvenez cependant pas à fournir en exemple une critique que vous auriez émise envers eux, tout comme vous n'êtes pas en mesure d'expliquer une action concrète que vous auriez menée contre eux (NEP2 pp.11,12). Vous ajoutez même que vous n'auriez jamais fait part de vos opinions personnelles lors des réunions (NEP2 p.12) et que vous seriez parti sur la pointe des pieds, sans faire de bruit (NEP1 p.21 ; NEP2 p.4), déclarations qui ne permettent pas d'attester de votre profil d'opposant politique. Certes, vous indiquez que le simple fait de quitter ce parti serait mal vu, que cela représenterait un risque pour eux et que l'on se poserait des questions à votre sujet (NEP2 p.12). Or, relevons que ces dires ne sont étayés par aucun élément concret permettant de convaincre en quoi vous seriez pris pour cible encore actuellement, en l'occurrence plus de 35 ans après avoir quitté les rangs d'un parti pour vous consacrer à vos activités professionnelles (NEP1 p.10). Par conséquent, vous n'avez nullement convaincu de la réalité de votre profil d'opposant politique en Algérie ni de la crédibilité des problèmes qui en découleraient, ni dès lors, du fondement de votre crainte en cas de retour. La même observation peut être faite relativement à votre implication alléguée dans le Rassemblement national Démocratique (RND) dans les années 1990. En effet, hormis de dire qu'ayant découvert que vous n'étiez pas tête de liste, vous auriez quitté le parti (NEP2 p.16), vous n'apportez aucun élément concret de nature à attester d'une quelconque opposition politique, de sorte que vous ne convainquez pas non plus de la réalité de votre profil d'opposant politique. D'autant plus que vous n'auriez rencontré aucun problème personnel concret consécutivement à votre retrait de ces deux partis précités. Certes, vous déclarez qu'on vous aurait muté pour une campagne médicale dans le sud de l'Algérie et que vous auriez été expulsé par le Wali de votre maison de fonction que vous sous-louiez en 1989-1990 (NEP1 p.15, NEP2 p.5). Or, aucun élément ne permet d'établir un lien de causalité entre ces 2 événements survenus 5 ans après la fin de votre implication dans le parti FNL (NEP1 p.15). Aussi, vous déclarez que vous n'auriez pas pu faire appel contre cette décision du préfet de vous expulser de votre maison (NEP2 p.5). Or, au-delà du constat que ces faits invoqués dateraient d'il y a bientôt 30 ans, il ressort des documents fournis que vous avez intenté un procès contre la préfecture et que vous avez par ailleurs gagné ce procès (cfr. doc. n°13 versé à la farde « Documents-Inventaire »). En conclusion de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre profil d'opposant politique. Dès votre crainte d'être ciblé en cas de retour pour ce motif ne peut être considérée comme fondée non plus. Dans le même sens, hormis de dire que vous seriez fiché par le gouvernement, vous n'apportez aucun autre élément concret pour justifier le fait que votre implication politique, qui daterait d'il y a quasi 30 ans, constituerait un problème actuel (NEP1 pp.15,21 ; NEP2 p.12). Certes, vous déclarez que votre différend rencontré avec votre voisin [A.D.] serait dû au fait que vous étiez un opposant politique (NEP1 p.21). Or, vous ne fournissez aucun élément concret de nature à lier ce conflit allégué d'ordre foncier avec votre profil d'opposant politique, lequel est totalement remis en cause dans cette décision.

Quatrièmement, constatons que ce conflit foncier avec ce voisin, qui bien qu'il serait policier aurait agi à titre privé en prenant possession de vos terres, - relève du droit commun et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De surcroît, dans ce conflit foncier vous opposant à votre voisin, vous expliquez que vous avez pu porter plainte, qu'il n'y a pas eu de suite à ce différend puisque vous jouissez aujourd'hui de l'ensemble de vos biens (NEP1 p.9 ; NEP2 pp.11-12).

Cinquièmement, vous déclarez que vous auriez rencontré des problèmes en Algérie en raison du fait que vous seriez --non croyant, athée (NEP1 p.14). Or, vos déclarations contradictoires empêchent de croire en la réalité de vos dires. Vous déclarez initialement que vous ne divulguiez pas ouvertement le fait d'être non croyant et que vous faisiez semblant d'aller à la mosquée de peur d'être traité d'apostat (NEP1 pp.14,17). Or, lors de votre deuxième entretien, vous ne présentez pas les mêmes faits puisque vous relatez que vous n'alliez pas à la mosquée et que dès lors, on vous traitait de mécréant (NEP2 pp.16-17).

Au vu de ces déclarations contradictoires, aucun crédit en peut être accordé aux problèmes que vous auriez rencontrés au motif que vous seriez athée. De plus, lorsqu'on vous invite à vous exprimer plus en détail sur les problèmes que vous auriez rencontrés dus au fait que vous seriez athée, vous restez

vague, invoquant des insultes et des jets de pierre, sans autre précision (NEP2 pp.16-17). Par ailleurs, vous ajoutez également que vous auriez eu des problèmes avec des islamistes, des « barbus » parce que vous seriez un apostat et que vous vous seriez présenté dans un parti d'opposition à leurs idées, le RND (NEP1 pp.9,12,14). Or, force est de constater que le seul problème que vous avancez serait le vol de vos serres par un « barbu », un certain [L.B.], en 2008 (NEP1 p.18), soit il y a plus de 10 ans. De plus, il ressort de vos déclarations que le motif à la base de ce vol serait d'ordre financier, « parce que vous étiez riche, un médecin » (RAP2 p.8). Dès lors, ce conflit interpersonnel relève du droit commun et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par ailleurs, concernant ledit vol de serres, vous versez un jugement du tribunal de Tolga consécutif à votre plainte pour ce vol qui stipule que le contrat de bail que vous aviez fait pour les serres est caduc car non daté, non localisé et non signé (doc n°15), et que c'est la raison pour laquelle votre plainte n'ait pas abouti (NEP2 p.8), ce qui ne présente aucun lien de causalité avec le fait que vous seriez soi-disant fiché ou athée. Nous relevons également que vous n'avez pas fait appel à la décision du juge et que vous aviez une assistance juridique (NEP2 p.8). Ces éléments que vous invoquez ne suffisent dès lors pas à vous octroyer une protection internationale. Il en va de même pour votre emprisonnement d'une semaine - que vous considérez comme abusif - par un Procureur de la République, suite à votre plainte pour récupérer vos serres. Ainsi, à la lecture de la fiche de sortie d'établissement pénitentier que vous déposez (doc n°14), rien ne permet de corroborer vos dires concernant les faits à la base de votre privation de liberté ni de considérer que celle-ci aurait été abusive. Enfin, il s'avère que depuis lors, vous n'auriez rencontré aucun problème personnel concret ni avec ce [L.B.] qui vous aurait volé vos serres, ni avec un autre « barbu », de sorte que votre crainte en cas de retour envers les islamistes ne peut être considérée comme fondée (NEP p.18).

Sixièmement, vous déclarez avoir toujours été mal perçu par la société car votre famille serait d'origine juive et que votre père aurait travaillé pour les Français (NEP1 p.12). Or, à cet égard, vous ne fournissez aucun élément permettant d'inférer de vos déclarations que ce profil familial constituerait bien, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Vous déclarez que jusque 2010, vous viviez bien, sans rencontrer d'ennui (NEP2 p.7). Votre cabinet à Wargla fonctionnait très bien (NEP1 p.9). Aussi, nous constatons que vous êtes toujours actuellement un propriétaire terrien, que vous avez pu faire valoir vos droits devant vos autorités (NEP2 pp.9-10).

Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée au sens défini par la Convention de Genève.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité, la page de votre ancien passeport, votre acte de naissance, votre fiche familiale de l'Etat civil français, votre livret de famille en Algérie (avec les actes de naissance de vos filles [H.] et [L.]), les actes de naissance de vos filles [A.] et [L.], et le jugement concernant votre divorce (cfr. doc n°1-7 versés à la farde « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre composition de famille ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Il en va de même pour vos diplômes, cartes professionnelles et état de services de votre père (docs n°8,9,12) qui attestent uniquement de votre parcours professionnel et celui de votre père mais ne permettent pas de renverser la présente décision. Concernant votre carte du parti FLN (doc n°10), si elle atteste bien de votre adhésion à ce parti en 1983, elle ne suffit pas à établir les problèmes consécutifs invoqués ni du fondement de votre crainte en cas de retour, comme cela a été développé ci-dessus. Vous déposez également l'extrait de votre casier judiciaire émis le 12 avril 2015 (doc n°12) qui atteste que vous n'avez pas eu de condamnation, ni peine, ni infraction à votre rencontre en Algérie, ce qui n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Vous déposez également 2 documents concernant l'affaire de votre logement de fonction à Ouargla (doc n°13 a), c'est-à-dire une lettre vous octroyant un logement de fonction à Ouargla ainsi qu'une décision de justice datée du 25 septembre 1990, mentionnant que le logement de fonction doit vous être réattribué par la municipalité et que les frais de justice sont à leur charge (doc n°13 b). Constatons que cette décision vous donne gain de cause et qu'elle prouve que vous avez pu faire appel en justice contre la décision de la municipalité. Ces documents qui confirment que vous avez eu le concours de vos autorités dans le cadre de cette affaire ne suffisent donc pas à considérer que vous nourrissez une crainte fondée ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour. Vous fournissez une fiche de sortie d'un établissement pénitentier datée du 2 juin 2008 (doc n°14).

Or, ce document ne permet à lui seul de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile ni de conclure que vous nourrissez une crainte fondée ou un risque d'atteintes graves en cas de retour. La même observation peut être faite concernant l'arrêt du Tribunal de Tolga daté du 8 novembre 2008

concernant vos serres (doc n°15). Comme cela a été développé supra, le tribunal a rejeté l'affaire pour non fondement parce que vous n'aviez pas présenté des actes conformes. Ce document n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Vous déposez aussi 3 plaintes que vous avez faites en Algérie, l'une contre X pour vol et deux autres contre [A.D.] (docs n°16-18). Ces documents tendent à attester que vous avez pu faire valoir vos droits en Algérie en déposant plainte auprès de vos autorités nationales. Cependant, ils ne fournissent pas d'élément concret de nature à convaincre du caractère actuel et fondé de vos problèmes dans votre pays. Quant aux documents établis en Belgique que vous apportez, à savoir un procès-verbal de la Police locale Midi vous concernant, un ordre de quitter le territoire et votre recours contre cette décision ainsi que votre dossier d'intégration (docs n°19 a et b, 20, 21, 23), ils ne prouvent quoi que ce soit concernant les faits à la base de votre demande de protection internationale, ni du caractère fondé de votre requête. Vous présentez aussi plusieurs articles de presse concernant la situation des non-jeûneurs, des apostats, sur le terrorisme et la criminalité en Algérie (docs n°22). En l'état, ces documents ne permettent pas d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions ou à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour, puisqu'ils ne vous concernent pas personnellement et que votre nom n'y est nullement mentionné. Relevons par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Vous remettez également votre dossier de revenus, impôts et propriétés en Belgique et en Algérie (doc n°24). Ces documents n'attestent nullement que votre vie serait en danger en cas de retour dans votre pays. Au contraire, ils tendent à prouver que vous possédez toujours des biens en Algérie. Quant à votre dossier médical attestant des soins reçus en Belgique et en Algérie (doc n°25), il n'a pas de lien direct avec votre demande de protection internationale.

Notons encore que vous seriez originaire de Biskra. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Article sur la crise en Algérie* » ;
2. « *Article Wikipedia sur l'Algérie* » ;
3. « *Articles sur les manifestations du peuple algérien contre une nouvelle candidature d'Abdelaziz Bouteflika* ».

3.2 Par une note complémentaire datée du 23 mai 2019, le requérant verse également au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées comme suit :

1. « *Acte de naissance* » ;
2. « *Article (Les Juifs de l'Algérie et de Tuggurt)* » ;
3. « *Divers articles* ».

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de l' « erreur d'appréciation ; sur une violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle viole l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, elle viole l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, pp. 3-4).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution au motif qu'il serait athée, qu'il serait un opposant politique, que son père aurait travaillé pour les Français et qu'il serait issu d'une famille d'origine juive.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, la carte d'identité algérienne du requérant, son ancien passeport avec son visa pour l'Arabie Saoudite, les différents actes de naissance, la fiche familiale d'état civil français, la carte d'identité française de sa fille, son livret familial algérien, son jugement de divorce, ses diplômes, de même que ses cartes professionnelles sont de nature à établir des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Concernant la carte d'adhérent au FLN du requérant, si cette qualité n'est pas plus remise en cause, elle ne permet toutefois aucunement d'établir dans le chef du requérant un quelconque besoin de protection internationale. Le Conseil renvoie sur ce point à ses développements *infra*.

La même conclusion s'impose au sujet du casier judiciaire algérien du requérant, des documents relatifs à une affaire opposant le requérant à l'administration de Ouargla, de la fiche de sortie d'un établissement pénitencier au nom du requérant, de l'arrêt du Tribunal de Tolga concernant une plainte déposée par le requérant suite à un vol, des plaintes introduites auprès de la police algérienne ou encore du document relatif à l'état de service du père du requérant, lesquels sont certes de nature à établir des éléments factuels invoqués à l'appui de la présente demande, mais sont toutefois sans

pertinence pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'attente grave. Le Conseil renvoie une nouvelle fois à ses développements *infra* à cet égard.

Les documents établis en Belgique (procès-verbal d'audition du requérant, ordre de quitter le territoire, recours introduit suite à cet ordre de quitter le territoire, plainte contre le locataire du requérant,) de même que ceux relatifs à son intégration, à sa situation patrimoniale ou encore à son état de santé, ne se rapportent quant à eux aucunement aux craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, de sorte qu'ils ne disposent d'aucune pertinence dans la présente analyse.

Quant aux multiples informations générales, dès lors qu'elles ne concernent ni ne mentionnent expressément le requérant, elles sont sans pertinence pour établir les craintes qu'il invoque à titre personnel.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de ses entretiens personnels du 8 août 2015 et du 8 novembre 2016, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est notamment avancé que « le concluant tient à faire remarquer qu'il est médecin de formation et non un juriste [de sorte qu'] il ignorait que ces faits pouvaient lui donner le droit de solliciter une demande de protection internationale auprès des autorités » (requête, p. 5), que « c'est essentiellement pour des raisons familiales que le requérant est retourné en Algérie en été 2013 et lors de ses entretiens personnels, il a déclaré avoir pris des dispositions (voir NEP I, p 17) pour éviter de croiser les autorités algériennes durant son séjour de 3-4 mois dans ce pays » (requête, p. 5), qu'il y a lieu de « faire remarquer que son premier entretien personnel a eu lieu en date du 05.08.2015 et après plus d'un an, la partie adverse l'a de nouveau auditionné en date du 08.11.2016 ; la partie adverse ne pouvait pas dès lors attendre du concluant lors de son deuxième entretien personnel qu'il restitue fidèlement les déclarations qu'il a faites précédemment lors de son premier entretien personnel notamment en ce qui concerne la durée de la période au cours de laquelle il a milité au sein du FLN » (requête, p. 7), que « par la suite, le requérant a intégré en 1997, un autre parti politique créé en 1996 et dénommé « Rassemblement national démocratique » (RND), un parti politique anti-islamiste » (requête, p. 7), que par ailleurs « le requérant s'est personnellement défini comme étant un « emmerdeur » » (requête, p. 7), qu'en outre il a été empêché d'émerger en politique en raison de son appartenance tribale qui « est considérée comme descendant de juif » (requête, p. 7) et parce qu'il a « toujours été considéré comme un fils de traître, [s]on père travaillait pour la France » (requête, p. 8), de sorte que « pour plusieurs raisons, le requérant ne pouvait pas émerger en politique [...] en Algérie » (requête, p. 8). Sur le volet politique de la présente demande, il est également soutenu qu' « au moment de la notification de la décision querellée, l'Algérie traverse une situation de crise liée au refus du peuple algérien de valider la candidature du Président Bouteflika à un 5ème mandat présidentiel » (requête, p. 8), qu' « à l'instar du requérant, la population algérienne a finalement osé dénoncer le système politique en place entièrement verrouillé et elle exige un total renouvellement de la classe politique avec plus d'ouvertures démocratiques (voir pièce 3 en annexe) comme l'avait soutenu en vain le requérant lorsqu'il vivait dans son pays » (requête, p. 8) de sorte que le profil politique invoqué présente « toujours une actualité dès lors que le système politique qu'il dénonçait est toujours en place en dépit du soulèvement du peuple algérien depuis février dernier, lequel soulèvement a pour but de mettre fin à ce système » (requête, p. 8). Afin d'étayer cette thèse, il est renvoyé à des multiples informations générales annexées à la requête et à la note complémentaire du 23 mai 2019. Il est encore avancé que c'est à tort que la partie défenderesse considérerait le conflit foncier du requérant comme relevant du droit commun dans la mesure où « son origine juive faisait en sorte qu'il soit victime d'une ségrégation et partant, il ne pouvait pas prétendre aux mêmes traitements avec les autres algériens » (requête, p. 8), qu'au demeurant plusieurs pièces versées démontrent que les autorités ne lui ont pas donné une protection adéquate, de sorte que sa crainte serait fondée sur son appartenance à un certain groupe social (requête, pp. 8-9).

Il est ajouté que c'est également à tort que la partie défenderesse aurait analysé le vol dont le requérant aurait été la victime comme relevant du droit commun, et pour ce faire procède en substance à la même argumentation que précédemment en mettant en avant les particularités de son profil, et en soulignant notamment fait qu'il soit athée (requête, p. 10).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels du 5 août 2015 et du 8 novembre 2016, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de son inertie à solliciter une protection auprès des instances d'asiles belges avant février 2015, le Conseil estime que la seule justification tirée du fait que le requérant ne serait pas un juriste est très largement insuffisante au regard du profil très instruit qu'il présente par ailleurs et au regard de l'assistance d'avocats dont il soutient avoir bénéficié précisément au motif qu'il souhaitait régulariser son séjour en Belgique. De même, les explications avancées au sujet de son retour en Algérie à l'été 2013 ne sauraient convaincre le Conseil dès lors qu'elles sont purement contextuelles et non étayées. Si ces deux premiers points ne sont aucunement suffisants, pris isolément, pour fonder la décision de refus présentement attaquée, le Conseil estime qu'ils contribuent néanmoins à alimenter un faisceau d'éléments convergents permettant de remettre en cause le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, et ce d'autant plus qu'en l'espèce les derniers faits dont il se prévaut sont supposés avoir eu lieu plusieurs années avant qu'il n'introduise ladite demande et quelques mois seulement avant son séjour de l'été 2013 dans son pays d'origine.

Concernant le supposé profil d'opposant politique du requérant, le Conseil estime que, dans la mesure où la durée de son engagement au sein du FLN apparaît être une information à tout le moins basique, il pouvait être attendu de lui un minimum de constance malgré la période relativement longue qui s'est écoulée entre ses deux entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse. De même, si le requérant tente de mettre en avant différentes particularités de son profil personnel et familial (père qui a travaillé pour la France, long séjour dans ce même pays, appartenance tribale assimilée à des origines juives, caractère contestataire ou encore athéisme) afin de justifier qu'il ait été pris pour cible et/ou assimilé à un opposant, le Conseil estime que cet argumentaire est sans influence sur le constat, en l'occurrence déterminant, que l'engagement politique allégué a été limité tant dans le temps qu'en intensité, et surtout date de plusieurs décennies au cours desquelles le requérant a continué à résider habituellement dans son pays d'origine. S'il est également avancé que pendant cette période, le requérant aurait rencontré plusieurs difficultés avec ses autorités et des tiers en raison de son profil et de son engagement politique passé, force est de constater le caractère inconsistant de ses déclarations quant à ce et surtout le caractère totalement spéculatif de cette thèse, laquelle est au demeurant contredite par certaines pièces dont le requérant se prévaut lui-même et qui établissent *a contrario* qu'il lui a été loisible de solliciter à plusieurs reprises ses autorités nationales, qu'il lui a été donné raison en certaines occasions, et que d'une façon générale il a été en mesure de mener une existence normale. En ce qu'il est avancé que le requérant aurait été pris pour cible en raison des particularités de son profil, le Conseil estime qu'aucune information versée au dossier n'est de nature à établir l'existence d'un groupe social en Algérie dont les membres, qui auraient tout ou partie desdites caractéristiques du requérant, seraient systématiquement persécutés pour la seule raison de leur appartenance audit groupe. Il revenait donc au requérant de démontrer que, pour des raisons personnelles, il aurait été pris pour cible de la sorte, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire.

S'agissant enfin de l'actualité politique en Algérie, le Conseil estime qu'elle est au contraire de nature à relativiser plus encore la crainte invoquée dès lors qu'il ressort des informations versées au dossier que la contestation qui a actuellement lieu dans cet Etat entre en cohérence avec les critiques que le requérant aurait formulées il y a plusieurs dizaines d'années, et que la réaction des autorités ne s'apparente en rien à une répression systématique de toutes les personnes les exprimant.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant expose en substance que « si au moment de la prise de la décision querellée, la situation en Algérie était calme, celle-ci a depuis lors changé avec l'annonce de la candidature du Président de la République Bouteflika à un 5^{ème} mandat » (requête, p. 13), qu'en effet « les algériens manifestent depuis lors » (requête, p. 13) et que « l'Algérie risque de plonger dans une crise pouvant déboucher à un conflit armé interne » (requête, p. 13), qu' « il y a lieu enfin d'inviter la partie adverse à actualiser ses informations objectives au regard de la crise qui prévaut actuellement en Algérie » (requête, p. 14).

Toutefois, eu égard aux derniers documents versés au dossier (voir *supra*, point 3.), le Conseil estime disposer d'informations suffisamment actuelles que pour se prononcer. Ainsi, s'il apparaît effectivement que l'Algérie connaît une période de forte contestation et de crise politique depuis maintenant plusieurs mois, aucune source présente au dossier n'établit toutefois que la situation soit d'une gravité telle qu'elle serait susceptible d'entrer dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les informations sur lesquelles se fonde le requérant n'établissent aucunement que cette crise puisse être qualifiée de conflit armé, que les acteurs en présence aient recours à une violence aveugle, et que le niveau de cette violence soit d'une ampleur telle qu'elle serait susceptible de toucher toute personne du seul fait de sa présence en Algérie en général ou dans une zone spécifiquement

concernée en particulier. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne fournit pas d'élément ou d'argument suffisamment consistant qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Algérie en général ou dans sa région d'origine en particulier puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de la disposition précitée, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN